



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2019

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE SCEA SAILLAN AGRICULTURE à FRONTENAC (33760)**

**LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- les articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives,
- le titre 1^{er} du livre 5 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L511-1 et suivants),
- les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration prévues par les articles R512-47 et R512-66,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu le procès verbal de synthèse établi par l'agence française pour la biodiversité en date du 11 janvier 2018,

Vu le courrier transmis à l'exploitant en date du 6 février 2018 lui demandant de régulariser sa situation administrative dans un délai de deux mois,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la procédure contradictoire en date du 11 octobre 2018,

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2017, il a été constaté les faits suivants :

- selon les déclarations de l'exploitant, activité de vinification à hauteur de 4000 à 4500 hl/an,
- absence de déclaration de l'activité auprès de la Sous Préfecture de LIBOURNE,
- absence d'équipement de collecte et de traitement des effluents vinicoles définitif.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2251 : préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20000 hl/an,

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 octobre 2017, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet d'un renouvellement de déclaration nécessaire en application des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement,

Considérant le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1999 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 et notamment celles des articles 5-3 à 5-9, concernant le traitement des effluents,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement sus visés ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur SAILLAN Jean, représentant de la SCEA SAILLAN AGRICULTURE de respecter les prescriptions des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SAILLAN Jean, représentant de la SCEA SAILLAN AGRICULTURE située lieu dit Au Casse sur la commune de FRONTENAC (33760) est mis en demeure :

1-1) de régulariser sa situation administrative soit

- ✓ en télédéclarant son installation sur le site de la Préfecture de la Gironde via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920> ou en transmettant le document Cerfa 15271-02 à la sous préfecture de LIBOURNE
- ✓ en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration ou la télédéclaration, ces dernières doivent être réalisées sous un délai de deux mois.

1-2) de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1999 :

- en mettant en place une filière de traitement des effluents vinicoles dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de quatre mois par les tiers et deux mois par le permissionnaire, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA SAILLAN AGRICULTURE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Madame la Maire de la commune de Frontenac;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le ... **19 FEV. 2019**

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

